



Assemblée générale

Distr. limitée
24 novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Deuxième Commission

Point 24 b) de l'ordre du jour

**Activités opérationnelles de développement :
coopération Sud-Sud pour le développement**

Projet de résolution déposé par la Rapporteuse de la Commission, Theresah Chipulu Luswili Chanda (Zambie), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/72/L.43

Coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [64/222](#) du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [33/134](#) du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹,

Rappelant ses résolutions [57/270](#) B du 23 juin 2003, [60/212](#) du 22 décembre 2005, [62/209](#) du 19 décembre 2007, [63/233](#) du 19 décembre 2008, [64/1](#) du 6 octobre 2009, [66/219](#) du 22 décembre 2011, [67/227](#) du 21 décembre 2012, [68/230](#) du 20 décembre 2013, [69/239](#) du 19 décembre 2014, [70/222](#) du 22 décembre 2015 et [71/244](#) du 21 décembre 2016,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [71/318](#) du 28 août 2017, sur les modalités de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.



programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant sa résolution [69/283](#) du 3 juin 2015 sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris² et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Se félicitant également de la tenue de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la deuxième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à Bonn (Allemagne), du 6 au 17 novembre 2017,

Se félicitant en outre du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016⁴,

Se félicitant de la tenue, du 6 au 8 septembre 2017, du premier colloque préparatoire au Forum pour la coopération en matière de développement, organisé par le Gouvernement argentin avec le concours du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sur le thème « La coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire à l'appui du Programme 2030 »,

Notant que le quarantième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires sera célébré en 2018,

Constatant que, depuis l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires, la coopération Sud-Sud s'est considérablement intensifiée, atteignant un degré d'institutionnalisation élevé, engageant de plus en plus la participation des acteurs

² Conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴ Résolution [71/256](#), annexe.

nationaux et internationaux, favorisant l'intégration régionale et renforçant la contribution qu'elle apporte au développement durable dans ses trois dimensions,

Constatant également que la coopération Sud-Sud apporte une contribution de plus en plus importante au renforcement des capacités de production des pays en développement et a des effets bénéfiques sur les flux commerciaux et financiers, les capacités technologiques et la croissance économique, et réaffirmant l'importance des partenariats mondiaux,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend note* des décisions adoptées par le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa dix-neuvième session, qui s'est tenue du 16 au 19 mai 2016⁵ ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud⁶ et de son rapport intitulé « Proposition détaillée de mesures concrètes permettant de renforcer le rôle et l'influence du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et principales mesures prises pour améliorer la coordination et la cohérence de l'appui des Nations Unies à la coopération Sud-Sud »⁷ ; ainsi que du rapport du Corps commun d'inspection sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le système des Nations Unies, paru en 2011 et de la réponse du Secrétaire général⁸ ;

3. *Prie de nouveau* le Corps commun d'inspection de présenter, d'ici à la fin de la soixante-douzième session, un rapport sur l'état d'avancement des suites données aux recommandations qu'il a faites au système des Nations Unies pour le développement au sujet de l'application de mesures visant à renforcer encore le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ;

4. *Est consciente* de l'importance ainsi que de l'histoire singulière et des particularités de la coopération Sud-Sud, réaffirme concevoir cette coopération comme une manifestation de la solidarité entre les peuples et pays du Sud, qui contribue à leur prospérité nationale, à leur autonomie nationale et collective et à la mise en œuvre des objectifs de développement durable⁹, qui tire parti de ce qui a été accompli dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et vise à en achever la réalisation, et réaffirme que la coopération Sud-Sud et le programme d'action correspondant doivent être définis par les pays du Sud et devraient continuer à être régis par les principes de souveraineté nationale, d'appropriation et d'indépendance nationales, d'égalité, de non-conditionnalité, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intérêt mutuel ;

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 39 (A/71/39), chap. I.

⁶ A/71/208.

⁷ SSC/19/2.

⁸ A/66/717 et A/66/717/Add.1.

⁹ Voir résolution 70/1.

5. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter ;

6. *Se félicite* que la coopération Sud-Sud contribue davantage à l'élimination de la pauvreté et au développement durable, encourage les pays en développement à intensifier volontairement leurs efforts pour renforcer cette coopération et à continuer d'améliorer son efficacité sur le plan du développement conformément aux dispositions du document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud¹⁰, et accueille avec satisfaction les engagements pris en vue de renforcer la coopération triangulaire comme moyen de mettre les expériences et les compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement ;

7. *Réaffirme* que la coopération Sud-Sud est une entreprise commune de peuples et pays du Sud, née d'expériences et de sympathies partagées, fondée sur des objectifs communs et sur la solidarité et régie, entre autres, par les principes de la souveraineté et de l'appropriation nationales, en l'absence de toute condition, que la coopération Sud-Sud ne doit pas être envisagée comme une forme d'aide publique au développement et qu'il s'agit d'un partenariat entre égaux fondé sur la solidarité, reconnaît à cet égard la nécessité de renforcer l'efficacité de la coopération Sud-Sud en matière de développement en continuant à accroître sa transparence et à développer les responsabilités mutuelles, ainsi qu'en coordonnant les initiatives prises dans ce cadre avec d'autres projets et programmes de développement menés sur le terrain, compte tenu des priorités et plans nationaux de développement, et estime qu'il convient d'évaluer l'efficacité de la coopération Sud-Sud afin d'en améliorer, si besoin est, la qualité en mettant l'accent sur les résultats ;

8. *Prend note* des progrès accomplis et préconise que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire continuent d'être intégrées aux politiques et cadres stratégiques des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et demande à ceux qui ne l'ont pas encore fait d'intégrer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans leurs politiques, compte tenu du document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹ et de la complémentarité de la coopération Sud-Sud et de la coopération Nord-Sud ;

9. *Prie de nouveau* le Président du Groupe des Nations Unies pour le développement, de formuler des recommandations concrètes concernant l'appui supplémentaire que les organismes des Nations Unies et tous les États pourraient fournir à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire et qui pourrait comprendre, notamment, le détachement volontaire de fonctionnaires et l'affectation d'administrateurs auxiliaires au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, ainsi que des mesures destinées à renforcer l'efficacité et l'impact du Bureau à l'échelle du système ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'apporter les modifications nécessaires, selon qu'il conviendra, au plan-cadre contenant des directives opérationnelles sur l'appui des Nations Unies à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire¹², en consultation avec tous les États et les organismes des Nations Unies pour le développement ;

11. *Réaffirme* le mandat du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le rôle central qu'il joue en tant qu'entité chargée de promouvoir et de

¹⁰ Résolution 64/222, annexe.

¹¹ Résolution 70/1.

¹² SSC/17/3.

faciliter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour le développement à l'échelle mondiale et à l'échelle du système des Nations Unies ;

12. *Prie de nouveau* le Président du Groupe des Nations Unies pour le développement, de mettre en place un mécanisme interinstitutions mieux structuré et renforcé, coordonné par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, afin de susciter une adhésion commune aux initiatives Sud-Sud et aux initiatives triangulaires et d'échanger des informations sur les activités de développement menées et les résultats obtenus par les divers organismes grâce à leurs modèles d'activité respectifs, en vue de promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, demande aux organismes du système des Nations Unies pour le développement de désigner des interlocuteurs représentatifs pour participer à ce mécanisme, prie le Président du Groupe des Nations Unies pour le développement de donner au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud la possibilité d'être représenté plus régulièrement dans les mécanismes stratégiques et de coordination du Groupe lorsqu'ils débattent de questions ayant trait à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, et se félicite à cet égard des progrès accomplis par l'Équipe spéciale de la coopération Sud-Sud et triangulaire du Groupe des Nations Unies pour le développement ;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes compétents du système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des projets de coopération Sud-Sud, notamment de partager les pratiques exemplaires et les données d'expérience du Sud avec les pays qui en font la demande, en particulier les pays les moins avancés, d'une manière qui soit compatible avec leur mandat et leurs plans stratégiques ;

14. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à promouvoir le transfert de technologies, à des conditions arrêtées d'un commun accord, vers les pays en développement pour lutter contre la pauvreté et favoriser le développement durable ;

15. *Se félicite* du lancement, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Mécanisme de facilitation des technologies et attend avec intérêt la poursuite de son renforcement ainsi que sa mise en service complète ;

16. *Prie* le Groupe des Nations Unies pour le développement, l'Équipe spéciale de la coopération Sud-Sud et triangulaire et les équipes de pays des Nations Unies, agissant dans la limite des ressources disponibles et en consultation et concertation étroites avec les gouvernements des pays en développement et avec d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la CNUCED, de continuer de documenter et de cartographier les bonnes pratiques en matière de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire, en particulier celles qui ont trait à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, compte tenu du document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, du Programme d'action d'Addis-Abeba¹³ et de la complémentarité de la coopération Sud-Sud et de la coopération Nord-Sud ;

17. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de continuer d'appuyer les projets de coopération Sud-Sud qui contribuent à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes⁴, adopté à Quito en 2016 ;

18. *Prend note avec satisfaction* de la neuvième Exposition mondiale annuelle sur le développement Sud-Sud, qui sera organisée du 27 novembre au

¹³ Résolution 69/313, annexe.

30 novembre 2017, sous les auspices du Gouvernement turc, sur le thème « La coopération Sud-Sud à l'ère de la transformation économique, sociale et environnementale : sur le chemin du quarantième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires » et qui présentera des solutions de développement durable susceptibles d'être transposées à plus grande échelle et reproduites dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire ;

19. *Mesure* le rôle important que jouent la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre, avec le concours du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et dans la limite des ressources disponibles, des mesures pour mettre en place des instruments d'intervention appropriés ou pour actualiser ceux qui existent, de manière à ce que le système des Nations Unies puisse aider efficacement les États Membres qui en font la demande à concourir, au moyen de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

20. *Prend note* des efforts fructueux faits par les organismes des Nations Unies pour élaborer des stratégies thématiques de mise en œuvre de la coopération Sud-Sud et, à cet égard, prie instamment le système des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec tous les États, de mettre tout en œuvre pour tirer toujours davantage parti, selon qu'il convient, de la coopération Sud-Sud et pour en renforcer les effets dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

21. *Prie* le système des Nations Unies de renforcer son appui dans les domaines où la coopération Sud-Sud s'est révélée efficace, à savoir le renforcement des capacités, l'intégration régionale, les liens interrégionaux, l'interconnexion des infrastructures et le développement des capacités de production nationales grâce au partage des connaissances et des innovations techniques et au transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et dans divers domaines du développement durable tels que l'élimination de la pauvreté, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ;

22. *Se félicite* de l'appui fourni par certains pays en développement aux initiatives Sud-Sud et aux initiatives triangulaires visant à améliorer la nutrition et la sécurité alimentaire, et invite à faire de même dans d'autres domaines importants, en tirant parti des connaissances techniques des divers organismes des Nations Unies ;

23. *Considère* que la coopération Sud-Sud contribue à promouvoir l'égalité des sexes et à donner aux femmes et aux filles les moyens de participer au développement durable et préconise la poursuite des efforts visant à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire.

24. *Note* qu'en réponse à la demande croissante d'appui en faveur de la coopération Sud-Sud aux échelons régional et sous-régional, les commissions régionales ont fait progresser cette coopération en effectuant des travaux de recherche et des analyses sur des questions présentant un intérêt pour leurs États membres, en organisant à un niveau élevé des réunions de concertation sur les politiques à mener, en forgeant des partenariats stratégiques et en promouvant des initiatives de renforcement des capacités ou autres et, à ce sujet, invite les commissions régionales à aider les pays en développement qui en font la demande à intégrer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans les stratégies nationales de développement durable qu'ils ont eux-mêmes formulées, dans des domaines tels que la planification régionale du développement et les cadres budgétaires, et à contribuer à promouvoir la cohérence et la coordination des

politiques ainsi que le renforcement des capacités de production de données et de statistiques des États membres en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

25. *Réaffirme* que la coopération Sud-Sud a un rôle à jouer en tant que lien stratégique entre les régions, et qu'elle fait appel à l'ensemble des parties concernées, notamment les organisations non gouvernementales, le secteur privé, la société civile, les milieux universitaires et d'autres intervenants qui contribuent à surmonter les obstacles au développement et à réaliser les objectifs fixés, compte tenu des stratégies et plans nationaux de développement ;

26. *Invite instamment* les organismes des Nations Unies à continuer d'appuyer les organisations régionales et sous-régionales afin de permettre à leurs pays membres de forger des partenariats plus nombreux et de mettre en place des cadres transfrontières, l'objectif étant de promouvoir et de répandre des bonnes pratiques pouvant être profitables à un grand nombre de pays en développement ;

27. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'instances soient convoquées afin de permettre aux gouvernements et à d'autres acteurs responsables de l'élaboration des politiques d'examiner, dans une optique participative et non exclusive, les initiatives de coopération Sud-Sud et leur contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment celles visant à surmonter les difficultés rencontrées, à tirer les enseignements des actions menées et à définir les bonnes pratiques dans des domaines clefs ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans le cadre du rapport d'ensemble qu'il présentera au Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa vingtième session et en consultation avec tous les États, le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le Programme des Nations Unies pour le développement, des recommandations et des informations à jour concernant les mesures concrètes prises pour renforcer le Bureau, compte tenu de la nécessité d'en accroître le rôle et d'en améliorer l'impact, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement, notamment dans les domaines des ressources financières, humaines et budgétaires, en envisageant la possibilité de nommer un Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la coopération Sud-Sud, et lui demande de préciser les liens administratifs et les rapports et fonctions hiérarchiques au sein du Bureau, d'en améliorer la transparence, la responsabilité et l'efficacité, en tenant compte des questions examinées dans le rapport du Comité de haut niveau relatif à sa dix-neuvième session¹⁴, de la décision 19/1 du Comité en date du 19 mai 2016⁵ et de la décision 2016/13, en date du 10 juin 2016, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets¹⁵ ;

29. *Considère* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes pour renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et, dans cette optique, invite tous les pays qui sont en mesure de le faire à verser des contributions à cet effet au Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et au Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération Sud-Sud, conformément à sa résolution 57/263 du 20 décembre 2002, et à appuyer d'autres initiatives en faveur de tous les pays en développement, notamment le transfert de technologies entre ces pays selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 39 (A/71/39).

¹⁵ Voir DP/2016/19.

30. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud de continuer d'assurer les services de secrétariat dont les États auront besoin lors de la célébration du quarantième anniversaire de l'adoption, en 1978, du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement ;

31. *Considère* qu'il faut renforcer et redynamiser la coopération Sud-Sud, et confirme à cet égard sa décision d'organiser à Buenos Aires, du 20 au 22 mars 2019, la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud à l'occasion du quarantième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires ;

32. *Demande* à tous les États Membres de participer pleinement, dans un esprit constructif, à la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, qui aura lieu à Buenos Aires en 2019, et accueille avec satisfaction la recommandation que le Secrétaire général a adressée au système des Nations Unies, qu'il a encouragé à apporter des contributions de fond afin d'éclairer les débats entre les États en prévision de la conférence, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, qui en assurera le secrétariat ;

33. *Accueille avec satisfaction* l'offre généreuse faite par le Gouvernement argentin d'accueillir la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud et d'en assumer tous les frais ;

34. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

35. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session, à titre exceptionnel et sans que cela ait valeur de précédent pour les prochains rapports du Secrétaire général, un rapport d'ensemble sur l'état de la coopération Sud-Sud, comprenant une analyse des mesures concrètes prises par le système des Nations Unies pour le développement à l'échelle mondiale, régionale ou nationale, selon le cas, en vue d'améliorer son appui à la coopération Sud-Sud, et rendant compte de la mise en œuvre de la présente résolution, notamment de l'ensemble des points énoncés au paragraphe 28.